NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/20/Add.17
12 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET SUR LE POINT OÙ EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1994/20 du 20 janvier 1994, S/1994/20/Add.3 du 3 février 1994, S/1994/20/Add.12 du 8 avril 1994 et S/1994/20/Add.14 du 21 avril 1994.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 7 mai 1994, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix (voir S/23370/Add.26, S/23370/Add.43, S/25070, S/25070/Add.4, S/25070/Add.8, S/25070/Add.13, S/25070/Add.17 et S/25070/Add.21; voir aussi S/23370/Add.4)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3372e séance, le 3 mai 1994, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix (S/26450 et Add.1 et Corr.1 et Add.2).

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et a donné lecture du texte de cette déclaration (pour le texte intégral, voir le document S/PRST/1994/22, à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).

Accord signé le 4 avril 1994 entre la République du Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne sur les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice (voir S/1994/20/Add.14; voir aussi S/15560/Add.12, S/15560/Add.13, S/15560/Add.14, S/15560/Add.31, S/15560/Add.32, S/15560/Add.33, S/15560/Add.35, S/16880/Add.4 et S/17725/Add.46).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3373e séance, le 4 mai 1994, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures; il était saisi du rapport du Secrétaire général relatif à l'accord sur l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice concernant le différend territorial entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne (S/1994/512).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/532), établi lors de consultations antérieures du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution S/1994/532 qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 915 (1994) (pour le texte intégral, voir S/RES/915 (1994), à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7, S/25070/Add.8, S/25070/Add.9, S/25070/Add.11, S/25070/Add.12, S/25070/Add.13, S/25070/Add.15, S/25070/Add.16, S/25070/Add.18, S/25070/Add.19, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.29, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.45, S/1994/20, S/1994/20/Add.4, S/1994/20/Add.6, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.10, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.14, S/1994/20/Add.15 et S/1994/20/Add.16; voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49, S/23370/Add.50, S/25070/Add.4, S/25070/Add.8, S/25070/Add.13, S/25070/Add.17, S/25070/Add.21, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.28, S/25070/Add.30, S/25070/Add.32, S/25070/Add.33, S/25070/Add.37, S/25070/Add.39, S/25070/Add.40, S/25070/Add.41, S/25070/Add.42 et S/1994/20/Add.12)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3374e séance, le 4 mai 1994, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures.

À la demande du représentant de la Bosnie-Herzégovine, le Président, avec l'assentiment du Conseil, l'a invité à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et a donné lecture du texte de cette déclaration (pour le texte intégral, voir le document S/PRST/1994/23, à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).

La situation au Mozambique (voir S/23370/Add.41, S/23370/Add.43, S/23370/Add.50, S/25070/Add.15, S/25070/Add.27, S/25070/Add.37, S/25070/Add.43, S/25070/Add.44 et S/1994/20/Add.7)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3375e séance, le 5 mai 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/1994/511).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Mozambique, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/538), établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé à un vote sur le projet de résolution S/1994/538, qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 916 (1994) (pour le texte intégral, voir S/RES/916 (1994); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).

La question concernant Haïti (voir S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.34, S/25070/Add.35, S/25070/Add.37, S/25070/Add.38, S/25070/Add.41, S/25070/Add.43, S/25070/Add.46, S/1994/20/Add.1 et S/1994/20/Add.11; voir également S/22110/Add.39)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3376e séance, le 6 mai 1994, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité à participer au débat sans droit de vote, sur leur demande, les représentants du Canada, de Haïti et du Venezuela.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1994/541), soumis par l'Argentine, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France et le Venezuela, et a révisé oralement le texte du projet de résolution (S/1994/541) sous sa forme provisoire.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution S/1994/541, tel qu'il avait été révisé oralement sous sa forme provisoire, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 917 (1994) (pour le texte intégral, voir S/RES/917 (1994); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).